

AFFICHÉ ~~sur~~ la salle de la ville  
SANARY-sur-Mer, le 20 DEC. 2022  
Le Maire  
RETIRÉ LE 20.02.23

Envoyé en préfecture le 15/12/2022  
Reçu en préfecture le 15/12/2022  
Publié le   
ID : 083-218301232-20221207-DEL\_2022\_197\_FI-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 7 décembre 2022</b> - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
28	0	3	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022,  L'an <b>deux mille vingt-deux</b> et le <b>sept décembre</b> , à <b>16 h 00</b>  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  <b>Sont présents</b> : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés</b> : ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline <b>Sont absents</b> : DE MARIA Luc  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

**Daniel ALSTERS**

**OBJET DEL\_2022\_197 : Crédits provisoires d'investissement au titre de l'exercice 2023**

Marie-Cristine NICOLAS donne lecture de l'exposé suivant :

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, dans le cas où le budget n'est pas approuvé avant le 1<sup>er</sup> janvier et afin de respecter le principe de continuité du service public, que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement à hauteur des crédits votés à l'année n-1 jusqu'au jour d'adoption du budget primitif.

Cependant, il ne peut pas, pendant cette même période, engager et mandater des dépenses d'investissement, en dehors du remboursement du capital des emprunts. En conséquence, tous les programmes d'investissement ne peuvent être lancés qu'après le vote du budget, ce qui est préjudiciable à sa bonne exécution.

Afin de remédier à cette situation, le législateur a prévu la possibilité pour le Conseil municipal de voter une délibération permettant au Maire d'engager des dépenses impératives à hauteur de 25 % des crédits d'investissement ouverts l'année précédente.

Pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

L'ensemble des montants maximum autorisés par budget figure en annexe 1. La répartition des autorisations de crédit provisoires 2023 par budget et chapitres figure en annexe 2.

Les budgets primitifs 2023 de la commune de Sanary-sur-Mer et de ses budgets annexes n'étant pas votés au 31 décembre 2022, il convient de mettre en place des crédits provisoires d'investissement comme indiqué dans les tableaux joints en annexe.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à ouvrir, dans le cadre des autorisations de programme (AP) votées sur les budgets de la Commune, des Parcs et stationnement, et des Ports, des crédits de paiement provisoires dans la limite de ceux prévus au titre de l'exercice 2023 par la délibération de mise à jour de la programmation pluriannuelle n°2022-191 en date du 7 décembre 2022, et comme figurant en annexe 2 ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à ouvrir sur tous les budgets, pour les crédits gérés hors autorisation de programme (AP), les crédits provisoires d'investissement figurant en annexe 2 ;
- S'engager à inscrire ces crédits de dépenses aux budgets primitifs 2023 de la Commune et des budgets annexes, et à les compléter, le cas échéant, à l'occasion de l'adoption de ceux-ci.

Pour : 28 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger) - Abstention : 0  
Adopté à la majorité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022

  
  
Le Maire  
**Daniel ALSTERS**

**Voies et délais de recours**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :  
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).  
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).